

République Française

Département
de
Meurthe et Moselle

N°11.106
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT

COPIE

Date de convocation :
17 novembre 2011

Date d'Affichage :
17 novembre 2011

L'an deux mil onze, le-vingt quatre novembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de ST NICOLAS DE PORT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Luc BINSINGER, Maire

Nombre de Conseillers

en exercice 29

présents 22

votants 28

Etaient présents

M. BINSINGER, Maire
M. VERNIER, Melle BORDEAUX, M. GABRIEL, Mme BRIGEOT, M. D. VILLAUME - Adjoints

Mme GEORGES M. CHAUSSARD, Mme BERGER-SCHENATO, Mme ALBRECHT, M. LAURENT, M. LAUGEL, Mme JANIN, M. VIEVILLE, Mme IGRSHEIM, M. ARAB, M. V. VILLAUME, M. NANTZ, M. SARRADO, Mme DOUEZ, M. BAUDY, Mme OBRIOT – Conseillers Municipaux

Les Conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à
Mme LECOMTE à M. VERNIER Melle STEFANIAK à Mme BRIGEOT
M. MALLEGOL à M. BINSINGER M. MAGRON à M. GABRIEL
Mme JACOMINO à Melle BORDEAUX Mme HUBLER à M. CHAUSSARD

Etait excusée Mme LAVANOUX

Monsieur NANTZ a été élu **secrétaire**.

Monsieur le Maire indique que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, réforme la fiscalité de l'aménagement et introduit dans le code de l'urbanisme un nouveau chapitre consacré à la fiscalité de l'aménagement.

Une nouvelle taxe appelée taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a ainsi été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Cette taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement un autre taux dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15.

Des abattements et des exonérations de plein droit sont prévus par la loi.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

OBJET :

Institution de la taxe
d'aménagement

.../...



Il est proposé au conseil municipal, après avis favorable des commissions urbanisme et finances, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.5 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

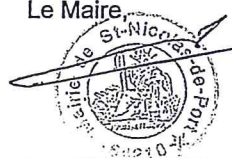
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (24 pour ; 4 contre) :

- **Accepte la proposition**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 2011 et de la publication le 2011 à Saint-Nicolas-de-Port

Le Maire,



Luc BINSINGER



Luc BINSINGER
Maire